

La route d'Arlon à Mersch est désignée comme seule voie à suivre pour l'entrée et la sortie des marchandises par ce bureau.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, et publié conformément aux dispositions de l'art. 313 de la loi générale des douanes du 26 août 1822.

49. — 4 FÉVRIER 1841. — *Arrêté royal qui distrait le bureau de recette de Moustier du contrôle d'Anvaing et le réunit à celui de Leuze.* (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le bureau de recette des contributions directes et accises de Moustier est distrait du contrôle d'Anvaing et réuni à celui de Leuze (province du Hainaut).

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

50. — 4 FÉVRIER 1841. — *Arrêté royal qui règle le mode de justifier l'emploi du fer importé en franchise des droits pour la fabrication de l'acier.* (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc. Vu la disposition temporaire du décret du 1^{er} mars 1831 (*Bulletin officiel*, n. 18), prorogé par la loi du 16 décembre suivant (*Bulletin officiel*, n. 125), et rendue définitive par celle du 31 décembre 1832 (*Bulletin officiel*, n. 87), portant que les fabricants d'acier jouiront de la franchise des droits de douanes pour l'importation du fer nécessaire à leur fabrique ;

Vu l'article 67 de la Constitution qui nous confère le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ;

Voulant régler le mode d'après lequel sera justifié à l'avenir l'emploi du fer délivré en franchise de droits pour la fabrication de l'acier ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les fabricants qui voudront jouir de l'exemption des droits d'entrée sur le fer destiné à être converti en acier, devront en faire la demande au département des finances, en indiquant la quantité de fer qu'ils présumeront devoir employer pendant le cours de l'année ; Ces demandes seront transmises audit départe-

tement par l'intermédiaire du directeur des contributions directes, etc., de la province, qui fera connaître son opinion sur la réalité des besoins de chaque fabrique.

ART. 2. Le fer destiné à être converti en acier devra être dirigé sur entrepôt public ou particulier, au choix de l'intéressé. Il ne pourra en être retiré en franchise provisoire de droits qu'immédiatement avant la mise en cémentation pour être transporté vers la fabrique sous convoi et par passavant-à-caution.

ART. 3. Il sera tenu au bureau de la douane un compte ouvert à chaque fabricant pour les quantités de fer retirées de l'entrepôt pour la cémentation et pour celles dont l'emploi à cette fabrication aura été constaté au vœu de l'art. 5 ci-après.

ART. 4. Avant la mise du fer dans les fourneaux de cémentation, le fabricant devra faire au bureau de la douane une déclaration indiquant :

- 1^o Le nom du fabricant ;
- 2^o Le lieu où la fabrique est située ;
- 3^o Le jour et l'heure du commencement et de la fin de l'opération ;
- 4^o Le nombre de barres de fer à mettre en cémentation, leurs marques et leur poids.

ART. 5. La mise du fer au fourneau de cémentation ne pourra avoir lieu qu'en présence des employés de l'administration, qui devront au préalable vérifier l'exactitude de la déclaration, et s'assurer que le fer est réellement mis en cémentation. Ils pourront à cet effet surveiller l'opération pendant toute sa durée.

De même l'acier ne pourra être retiré des fourneaux qu'en présence des employés, qui rédigeront un procès-verbal d'ordre, constatant l'accomplissement des conditions prescrites par les dispositions qui précèdent.

ART. 6. Une copie du procès-verbal d'ordre sera remise au receveur qui déchargera alors le passavant-à-caution ainsi que le compte ouvert au fabricant.

La décharge opérée tiendra lieu d'exemption définitive du droit d'entrée pour la quantité de fer dont l'emploi aura été justifié.

ART. 7. L'exemption sera refusée dans le cas où le fabricant ne se conformerait pas à toutes et chacune des dispositions qui précèdent.

ART. 8. Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

51. — 27 FÉVRIER 1841. — *Loi promulguant les budgets du département des finances, des*

remboursements, non-valeurs et du péage, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1841. (Bull. offic., n. VII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les budgets du département des finances, des remboursements, non-valeurs et du péage, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice de 1841, sont fixés comme suit :

Le budget du département des finances, à la somme de onze millions deux cent soixante et dix-huit mille trois cent trente-cinq francs (11,278,335 fr.).

Le budget des remboursements, non-valeurs et du péage, à la somme d'un million huit cent six mille deux cents francs (1,806,200 fr.).

Le budget des dépenses pour ordre, à la somme d'un million sept cent quatorze mille francs (1,714,000 fr.), répartis conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

TABLEAU

Du budget du ministère des finances pour l'exercice 1841.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre,	fr. 21,000	•	
— 2. Traitement des fonctionnaires et employés,	428,200	•	
— 3. Frais de tournées du ministre et des fonctionnaires,	10,000	•	
— 4. Matériel,	35,000	•	
— 5. Service de la monnaie,	7,200	•	
— 6. Multiplication des carrés et coussinets pour la fabrication de diverses monnaies, et frais de comptage,	30,000	•	
— 7. Achat de matière et frais de fabrication de pièces de 5 et 2 centimes, jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de 500,000 fr.,	330,000	•	
— 8. Magasin général des papiers pour l'administration centrale et les provinces,	117,000	•	
— 9. Frais de publication et de rédaction de documents statistiques,	5,000	•	
		}	983,400 •

CHAPITRE II.

Administration du trésor dans les provinces.

Art. 1 ^{er} . Traitement des directeurs,	86,550	•	
— 2. Caisse générale de l'État,	220,000	•	
		}	306,550 •

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie et des poids et mesures.

Art. 1 ^{er} . Traitement des employés du service sédentaire,	844,800	•	
— 2. Remises et indemnités des comptables,	1,630,000	•	
— 3. Traitement des employés du service actif,	4,631,900	•	
— 4. Renforcement du personnel de la douane,	70,000	•	
— 5. Traitement des employés de la garantie,	43,860	•	
		}	7,220,560 •

A reporter, fr. 8,510,510 •

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18 et 19. — Rapport par M. Zoude le 23 décembre. — *Monit.* du 24. — Discussion et adoption le 22 janvier 1841 par 55 voix contre 3. — *Monit.* du 23.

Rapport au sénat par M. Biolley le 23 février 1841. — *Monit.* du 24. — Discussion et adoption le 26 février à l'unanimité des 32 membres présents. — *Monit.* du 2 mars.

	Report, fr.	8,510,510	•	
Art. 6. Traitement de l'inspecteur en chef et des vérificateurs des poids et mesures,	58,100	•	}	
7. Traitement des avocats de l'administration,	35,670	•		
8. Frais de bureau et de tournées,	186,850	•		
9. Indemnités,	334,800	•		
10. Matériel,	140,000	•		
11. Crédit pour les opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg,	200,000	•		
12. Indemnité pour transcriptions de mutations, etc., dans les bureaux de la conservation au chef-lieu des sept provinces entièrement cadastrées,	25,000	•		
13. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers,	31,000	•		
		1,011,220		•

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.

Art. 1 ^{er} . Traitement des employés de l'enregistrement,	348,090	•	}
2. Traitement des employés du timbre,	49,920	•	
3. — — des domaines,	49,710	•	
4. — — forestiers,	225,000	•	
5. Remises des receveurs,	852,910	•	
6. Remises des greffiers,	41,000	•	
7. Frais de bureau des directeurs,	20,000	•	
8. Matériel,	28,000	•	
9. Frais de poursuites et d'instances,	55,000	•	
10. Dépenses des domaines,	60,300	•	
		1,729,930	•

CHAPITRE V.

Article unique. Employés en disponibilité,	3,675	•
--	-------	---

CHAPITRE VI.

Secours.

Article unique. Secours à des employés, veuves ou enfants d'employés, qui, n'ayant pas de droits à la pension de retraite, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse,	5,000	•
---	-------	---

CHAPITRE VII.

Article unique. Dépenses accidentelles et imprévues,	18,000	•
--	--------	---

Totaux, fr. 11,278,335 •

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Non-valeurs.

Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur le foncier,	300,000	•	}
2. — sur l'impôt personnel,	350,000	•	
3. — sur les patentes,	73,000	•	
4. Décharge ou remise aux bateliers en non-activité,	35,000	•	
5. Non-valeurs sur les redevances des mines,	18,700	•	
		776,700	•

CHAPITRE II.

Remboursements.

Art. 1 ^{er} . Restitution des droits et amendes, et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façons d'ouvrages brisés,	30,000	•	}
2. Restitutions d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et paiements d'intérêts, frais d'adjudication et charges des successions vacantes ou en deshérence,	200,000	•	
		230,000	•

A reporter, fr. 1,006,700 •

	Report, fr.	1,006,700	»
Art. 3. Remboursements des postes aux offices étrangers,	100,000	»	} 149,550
— 4. Attributions aux employés des postes de la moitié du port des journaux,	37,550	»	
— 5. Attributions d'amendes forestières,	12,000	»	

CHAPITRE III.

Péage.

Article unique. Remboursement du péage sur l'Escaut,	650,000	»
	<u>Total, fr.</u>	<u>1,806,300</u>

Dépenses pour ordre.

Art. 1 ^{er} . Extinction des bons du trésor émis en vertu de la loi du 1 ^{er} janvier 1839, à concurrence des remboursements à effectuer par la banque de Belgique,	1,000,000	»
— 2. Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions,	120,000	»
— 3. Remboursement de cautionnements dont les fonds versés en numéraire sont restés en Hollande,	200,000	»
— 4. Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement de Belgique,	150,000	»
— 5. Restitution de cautionnements fournis pour sûreté de droits de douanes, d'accises, etc.,	200,000	»
— 6. Frais d'expertise de la contribution personnelle,	30,000	»
— 7. Frais d'ouverture des entrepôts,	14,000	»
	<u>Total, fr.</u>	<u>1,714,000</u>

52. — 25 FÉVRIER 1841. — *Loi portant suppression du droit de tonnage extraordinaire sur les navires entrant à Ostende.* (Bull. offic., n. VII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le droit extraordinaire de tonnage, établi temporairement par les arrêtés du 28 août 1818, n^o 7, du 29 octobre suivant, *Ult. Y.*, et du 27 mai 1821, n^o 104, à charge des navires entrant dans le port d'Ostende, est supprimé.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (Mercier).

du pont domanial de Stalhille à la province de la Flandre-Occidentale. (Bulletin offic., n. VII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à céder à la province de la Flandre-Occidentale, la propriété incommutable du pont domanial de Stalhille, moyennant le prix de *seize mille francs*, sous la condition qu'elle s'oblige à l'entretenir, et à n'y percevoir d'autre droit que la rétribution ordinaire qui se prélève sur la navigation aux autres ponts de la province.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (Mercier).

53. — 25 FÉVRIER 1841. — *Loi portant cession*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18, 19 et 22 novembre. — Rapport par M. Jadot le 28 janvier 1841. — *Monit.* des 29 et 30. — Discussion et adoption par 64 voix contre 2 le 2 février 1841. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 18 février 1841. — *Monit.* du 19. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 30 membres présents le 20 février 1841. — *Monit.* du 23.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 16 décembre 1840. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. de Puydt le 23 décembre. — *Monit.* du 24. — Discussion et adoption le 13 janvier 1841 par 53 voix contre 7. — *Monit.* du 14.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 18 février 1841. — *Monit.* du 19. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 31 membres présents le 20 février. — *Monit.* du 23.